



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 27 SEPTEMBRE 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT – ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES**
N/RÉF. : 16-035245-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits que vous avez soumis est la suivante :

Une association composée de huit propriétaires de maison individuelle a elle-même conclu une entente avec un entrepreneur qualifié pour faire effectuer des travaux de construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

L'association est une personne morale sans but lucratif formée en ***** pour organiser des activités de plein air pour les associés et pour protéger l'environnement.

Pour ce qui est du paiement pour les travaux, les huit propriétaires ont déposé un montant en parts égales dans le compte bancaire de l'association et c'est l'association qui a par la suite payé les entrepreneurs et les fournisseurs.

Vous demandez si les huit propriétaires de maison individuelle qui sont aussi les « associés » de l'association peuvent demander le crédit d'impôt RénoVert.

À cet égard, l'annonce faite par le ministère des Finances à l'occasion du Discours sur le Budget 2016-2017 prévoit qu'un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2018 peut bénéficier, pour

cette année, d'un certain montant à titre de crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de certains travaux de rénovation écoresponsable, ci-après désigné « crédit d'impôt RénoVert », à l'égard d'une habitation admissible dont il est propriétaire.

Entre autres conditions d'application du crédit d'impôt RénoVert, les travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible sont reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017, ci-après désignée « entente de rénovation », par le particulier lui-même ou par la personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou encore le conjoint de cet autre propriétaire. La seule exception à cette règle consiste en la conclusion possible de l'entente par un syndicat de copropriétaires, lorsque l'habitation admissible du particulier est située dans un immeuble en copropriété divise.

De plus, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier sont égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévue par l'entente de rénovation à l'égard de l'habitation pour autant, notamment, que ces dépenses soient payées soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ces dépenses, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses sont engagées, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier.

De manière générale, il ressort de ce qui précède que la politique fiscale est à l'effet d'accorder le crédit d'impôt RénoVert à l'égard de certains travaux de rénovation écoresponsable à un particulier qui est à la fois propriétaire de l'habitation admissible, partie à l'entente avec l'entrepreneur et l'auteur du paiement pour les dépenses admissibles.

Dans la situation que vous nous avez soumise, il apparaît que toutes les conditions d'application pour bénéficier du crédit d'impôt RénoVert ne soient pas rencontrées. Ainsi, en l'absence d'un mandat valide donné par les propriétaires à l'association pour conclure l'entente de rénovation et pour faire les paiements pour les dépenses admissibles, les huit propriétaires ne pourront pas bénéficier du crédit d'impôt RénoVert.